

Régime cadre exempté de notification n° SA.55935, relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales ainsi que de lutte contre ces maladies pour la période du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 30 juin 2021.

Introduction

Le régime mis en place permet à la Région wallonne d'octroyer des aides aux associations de lutte contre les maladies des animaux pour couvrir les coûts de leurs activités de prévention et d'éradication des maladies animales ainsi que de leurs activités de lutte contre ces maladies.

1 Objet du régime

Ce régime a pour objet de servir de base juridique régionale, conformément à la réglementation européenne, aux interventions de la Région wallonne en faveur du maintien et de l'amélioration de la santé du cheptel bovin, porcin, ovin, caprin, avicole et cunicole sur son territoire.

Le régime garantit le respect des dispositions des articles 1^{er}, 3 à 13, 21 et 26 du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

1.1 Procédures d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises sur la base de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

Pour une convention ou un arrêté de subvention qui attribue l'aide :

« Aide allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA.55935, relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales ainsi que de lutte contre ces maladies pour la période du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 30 juin 2021, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne (*J.O.U.E*, L.193, 1^{er} juillet 2014, p. 1-75) ».

1.2 Bases juridiques

- le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les articles 21 et 26 ;
- le Code wallon de l'Agriculture.

2 Durée

Le présent régime est applicable du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 30 juin 2021. A l'expiration de la durée de validité du règlement n° 702/2014, en vue de la poursuite de ce régime jusqu'au 31 décembre 2024, la Région wallonne procèdera à une nouvelle exemption de ce régime sur la

base du nouveau règlement d'exemption qui sera en vigueur. Le cas échéant, le régime cadre en question pourra être adapté, voire arrêté.

3 Champ d'application

3.1 Zones éligibles

Le présent régime cadre exempté s'applique sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

3.2 Exclusions

Le présent régime cadre ne s'applique pas aux aides suivantes :

- aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aides aux entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, conformément à l'article 1^{er}, §5, du règlement n° 702/2014;
- aides accordées aux entreprises en difficultés au sens de l'article 2, (14), du règlement n° 702/2014.

4 Effet incitatif

Les aides allouées dans le cadre du présent régime sont réputées avoir un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées.

En application de l'article 6 du règlement (UE) n° 702/2014, une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- a- le nom et la taille de l'entreprise ;
- b- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- c- la localisation du projet ;
- d- la liste des coûts admissibles ;
- e- le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt, garantie) ;
- f- le montant de l'aide sollicitée.

5 Conditions d'octroi des aides

5.1 Forme de l'aide

L'aide est fournie en nature et n'implique pas de paiements directs au bénéficiaire final. L'aide est versée sous forme d'une subvention au prestataire des activités de prévention et d'éradication des maladies animales ainsi que pour ses activités de lutte contre ces maladies, en l'occurrence un organisme qui est agréé en vertu de l'arrêté royal du 26 novembre 2006 fixant les conditions d'agrément des associations de lutte contre les maladies des animaux et leur confiant des tâches relevant de la compétence de l'Agence.

5.2 Entreprises bénéficiaires

Les petites et moyennes entreprises (PME), au sens de l'annexe 1 du règlement n° 702/2014 du 25 juin 2014, actives dans le secteur de la production agricole primaire.

5.3 Coûts admissibles

Les aides sont accordées pour couvrir les coûts des activités décrites ci-dessous, exercées sur le territoire de la Région wallonne dans le secteur de la santé animale pour les espèces bovine, ovine, caprine, porcine, avicole et cunicole, et qui concernent des maladies animales visées à l'article 26, paragraphes 2 et 4 du règlement (UE) n° 702/2014 précité.

Ces coûts admissibles incluent :

A. Activités de prévention des maladies animales.

- a) les frais de collecte des cadavres à autopsier et des échantillons à analyser ainsi que les frais de leur stockage en attendant la réalisation des tests ;
- b) les frais d'autopsie et les coûts des analyses destinées à identifier au plus vite la présence d'une maladie animale ;
- c) les frais de collecte et d'analyse des échantillons prélevés dans la cadre de la mise en place de mesures de biosécurité vis-à-vis des maladies animales ;
- d) les frais administratifs relatifs à la collecte et à l'interprétation des résultats dans le but de proposer des mesures de préservation de la situation sanitaire du cheptel wallon ;
- e) les coûts des activités d'encadrement liées à la mise en place de mesures de prévention dans les exploitations ;
- f) les frais de développement, d'achat, de stockage et de distribution de vaccins/médicaments.

B. Activités de lutte contre les maladies animales et d'éradication de celles-ci.

- a) les frais de collecte et de stockage des échantillons à analyser ;
- b) les frais des analyses nécessaires dans le cadre des plans de lutte relatifs aux maladies animales visées ;
- c) les frais administratifs relatifs à la collecte et à l'interprétation des résultats dans le but de proposer des mesures d'amélioration de la situation sanitaire du cheptel wallon ;
- d) les coûts des activités d'encadrement liées à la mise en place de mesures sanitaires correctives dans les exploitations ;
- e) les frais de développement, d'achat, de stockage et de distribution de vaccins/médicaments.

5.4 Intensité de l'aide

L'aide et les autres paiements reçus par le bénéficiaire, y compris les paiements reçus au titre d'autres mesures nationales ou de l'Union ou au titre de polices d'assurance pour les mêmes coûts admissibles visés :

- a) à l'article 21 du règlement (UE) n° 702/2014 précité, sont limités à 100 % des coûts admissibles, sauf dans le cas de projets de démonstration où ils sont limités à 100.000 EUR par période de trois exercices budgétaires ;
- b) à l'article 26, paragraphes 7 et 8 du règlement (UE) n° 702/2014 précité, sont limités à 100 % des coûts admissibles.

5.5 Transparence des aides

Les aides envisagées consistent en des subventions et sont transparentes car il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

5.6 Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect de l'intensité d'aide maximale autorisée.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- la TVA est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable ;
- pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Pour l'octroi de l'aide, il est tenu compte des coûts réellement engagés par le prestataire de l'activité, en ce compris le coût réellement répercuté chez les agriculteurs concernés par la mesure.

6 Budget du régime

Le montant maximal du présent régime cadre est de 5.600.000 euros pour la durée visée sous 2, soit de 2.800.000 euros par an.

7 Règles de cumul

Afin de s'assurer du respect de l'intensité d'aide maximale, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que les aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes ou au titre de polices d'assurance.

Les aides aux coûts admissibles identifiables, présentées dans le cadre du présent régime peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- b) toute autre aide octroyée, portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité d'aide applicables à ces aides en vertu du présent régime cadre.

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis*, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celles fixées au point 5.4 du présent régime.

8 Suivi - contrôle

L'administration de la Région wallonne est responsable de sa bonne application et doit s'assurer de la conformité de ses aides avec les différents chapitres de ce régime.

En cas de mauvaise application du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014, la Commission peut, conformément à l'article 11 du règlement, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, adoptées par l'État membre concerné et qui, dans le cas contraire rempliraient les conditions du règlement, doivent être notifiées à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3, du Traité.

Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'État membre concerné.

Outre un contrôle sur pièce des annexes aux déclarations de créance justifiant de la bonne utilisation des aides perçues, l'administration de la Région wallonne procèdera ou pourra faire procéder à un contrôle sur place notamment des investissements éventuels, des pièces comptables du bénéficiaire et des documents de marchés publics.

Les dossiers et les pièces justificatives relatives au présent régime d'aide sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides ou de la dernière aide octroyée au titre du présent régime.

8.1 Publicité

Le présent régime d'aide cadre est mis en ligne sur le site internet de l'administration de la Région wallonne à l'adresse suivante : <https://agriculture.wallonie.be/aides-etat>.

Les informations relatives au présent régime d'aides pourront être consultées pendant au moins dix ans après l'octroi de l'aide.

8.2 Rapport annuel

Les données pertinentes concernant ce régime seront intégrées au rapport annuel sur les aides d'état transmis à la Commission européenne par les autorités régionales.

8.3 Contact au niveau de l'administration :

Service Public de Wallonie
Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,
Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'Eau et du Bien-être animal,
Direction de la Qualité et du Bien-être animal,
Ir Damien Winandy, directeur
Chaussée de Louvain, 14,
5000 NAMUR
damien.winandy@spw.wallonie.be 081/649.617
